

# **GE\_GERICHTE ACPR/785/2022 vom 20. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_785\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_785_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/785/2022 du 20 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/785/2022 del 20 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant estime réunir la condition de l'indigence pour une défense d'office.

#### **E. 2.1**

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_194/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Pour déterminer si l'infraction reprochée au prévenu est ou non de peu de gravité, ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3 p. 169 ss). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'exposer en détail la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la Directive 2008/115/CE, à laquelle il peut donc y être renvoyé. La Directive précitée pose le principe de la priorité des mesures de refoulement sur le prononcé d'une peine privative de liberté du - 5/6 - P/7657/2022 ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal. Un tel genre de peine ne peut entrer en ligne de compte que lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises. Le Tribunal fédéral a également considéré que les principes dégagés de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, examinés sous l'angle de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, devaient être transposés à la rupture de ban au sens de l'art. 291 CP. Se référant à la jurisprudence européenne, le Tribunal fédéral a considéré que la Directive 2008/115/CE n'était pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui avaient commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers (ATF 147 IV 332 consid. 1.1 et ss;

arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2022 du 2 septembre 2022 consid. 1.1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de police a admis que le recourant était vraisemblablement indigent. Par l'ordonnance pénale ce dernier a été condamné à une peine privative de liberté de 180 jours, de sorte que l'on se trouve en présence d'un cas qui n'est pas de peu de gravité au sens de l'art. 132 al. 3 CPP. S'agissant du critère de la complexité de la cause, le prévenu est poursuivi une nouvelle fois pour rupture de ban, après plusieurs infractions à la LEI, de sorte que l'application de la Directive sur le retour doit être analysée, conformément à la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant entendant, en outre, contesté la tentative de vol voire sa punissabilité, et plaider le délit continu qu'est la rupture de ban. Il en résulte que la cause présente également une complexité sur le plan juridique que le recourant ne peut surmonter sans l'aide d'un défenseur. Il convient dès lors qu'il soit assisté d'un conseil juridique. Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. La Chambre de céans, en application de l'art. 397 al. 2 CPP, rendra une nouvelle décision par laquelle elle désigne Me B\_\_\_\_\_ comme défenseur d'office du prévenu pour la présente procédure, aucun motif ne s'opposant à la nomination du défenseur que le recourant s'est choisi.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

- 6/6 - P/7657/2022 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.